

CIRCULAIRE

Le Ministre des Finances et du Budget,

A

- *Messieurs les présidents d'Institution constitutionnelle ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;*
- *Mesdames et messieurs les ministres ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.*

Objet : mise en place des crédits et exécution des dépenses pour la gestion 2025

L'exécution du budget, **au titre de l'année 2024**, s'est déroulée dans un contexte marqué par la survenance de plusieurs événements aux niveaux international et national.

Sur le plan international, à l'instar des précédentes gestions budgétaires, l'environnement économique et financier a été marqué par le prolongement des incertitudes dues aux tensions géopolitiques avec notamment la crise russo-ukrainienne, le conflit Israélo-palestinien et le durcissement des conditions financières induit par les politiques monétaires restrictives des grandes banques centrales en vue de contenir les pressions inflationnistes, la multiplicité et la récurrence des chocs climatiques.

Au niveau national, les contextes politique et socio-économique ont également été des facteurs ayant considérablement entamé le déroulement normal de l'exécution budgétaire.

Relativement au contexte politique, il a particulièrement été marqué par l'organisation successive de l'élection présidentielle du 24 mars 2024 et des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024. En effet, le premier scrutin a impacté l'exécution du budget, avec la mise en place d'un Gouvernement resserré de vingt-cinq (25) portefeuilles ministériels contre trente-quatre (34) dans le précédent régime. Ce nouvel attelage gouvernemental a nécessité des modifications dans la répartition des services de l'Etat entraînant ainsi une nouvelle configuration du budget initial et des dotations qui leur sont allouées. Le second a fait l'objet d'engagement de dépenses pour au moins 20 milliards de FCFA.

Quant au contexte socio-économique, les tensions sociales ont été à l'origine du ralentissement de l'activité économique intérieure avec une **croissance du PIB réel à 6,7% contre une prévision initiale de 9,2%**. L'encours de la dette a été réévalué, avec comme conséquence une hausse substantielle du service de la dette publique, charge budgétaire sur l'année 2024, en lien avec la réévaluation de la parité du dollar US impactant sur le niveau d'endettement.

D'ailleurs, ces tensions socio-économiques ont conduit à des moins-values de recettes, justifiant des ajustements au niveau des dépenses pour préserver les équilibres budgétaires. A cela, s'ajoutent la réévaluation à la hausse de la subvention à l'énergie et la prise en charge financière de la lutte contre la cherté de la vie.

A cet égard, compte tenu de l'influence des circonstances politiques, de la conjoncture socio-économique nationale et internationale et de la nécessité de prendre en charge les dépenses incompressibles, dans un souci de rationalisation des dépenses en vue de les aligner sur les priorités, il a été procédé à des annulations de crédits ouverts et des réallocations de ressources disponibles à travers la **loi n° 2024-16 du 31 décembre 2024 portant loi de finances rectificative pour l'année 2024**.

Pour l'année 2025, le budget a été élaboré sur la base des orientations du nouveau référentiel des politiques publiques décliné à travers l'Agenda national de Transformation « *Sénégal 2050* », expression de notre volonté collective de bâtir un Sénégal souverain, juste, et prospère. En cela, il consolide, d'une part, les efforts de redressement des finances publiques, et d'autre part, il amorce la dynamique de changement structurel aux plans économique et social, en s'appuyant sur les quatre (4) piliers de la Stratégie nationale de Développement du Sénégal définis ainsi qu'il suit :

- économie compétitive ;
- capital humain de qualité et équité sociale ;
- aménagement et développement durable ;
- gouvernance et engagement africain.

Les dépenses étant arrêtées à **6 614,8 milliards de FCFA**, le budget 2025 traduit une rupture, aussi bien dans la stratégie d'allocation des ressources que dans les choix budgétaires.

Dans la stratégie d'allocation des ressources budgétaires, les mesures fortes annoncées sont centrées sur la rationalisation des dépenses courantes et d'investissement afin de prioriser les charges incompressibles et dégager des marges budgétaires susceptibles d'être réorientées vers les besoins les plus urgents.

Dans les choix budgétaires, l'accent est mis sur l'inscription prioritaire des dépenses d'investissement ayant un fort impact économique et social, alignées sur les nouvelles orientations politiques et nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par l'Agenda national de Transformation « *Sénégal 2050* ».

1

Eu égard à tous ces enjeux liés à la correcte mise en œuvre du budget de l'Etat, la présente circulaire est prise en vue de rappeler les diligences pour une bonne exécution des dépenses publiques.

I. DISPOSITIONS PREALABLES POUR LE DEMARRAGE DE L'EXECUTION DES DEPENSES DE LA GESTION 2025

1.1. Mise en place des crédits

Suite à la promulgation de la **loi n° 2025-02 du 06 janvier 2025 portant loi de finances pour l'année 2025**, les crédits sont mis en place dans le Système Support du Budget Programme (SYSBUDGEP).

A cet effet, les ordonnateurs délégués et secondaires sont invités à signaler, dans les meilleurs délais, à mes services compétents, toute anomalie constatée en vue de sa correction.

1.2. Nomination des acteurs budgétaires internes

En marge du démarrage de l'exécution budgétaire 2025, je rappelle aux ministres et présidents d'institution constitutionnelle, la nécessité de prendre les actes portant habilitation des acteurs internes chargés d'assurer la gestion budgétaire.

En effet, les ministres et présidents d'institution constitutionnelle, ordonnateurs principaux des crédits, doivent, pour les besoins de l'exécution de leur budget, prendre les actes portant nomination de certains acteurs de la gestion. Il s'agit : des **gestionnaires de crédits**, des **membres des commissions de marchés et de réception des matières et travaux**, des **billeteurs**, des **gestionnaires de comptes de dépôt** et des **comptables des matières**.

En ce qui concerne le **gestionnaire de crédits**, il renvoie au responsable du service dépensier qui correspond à un ou plusieurs chapitres budgétaires. Le gestionnaire de crédits est chargé, au niveau opérationnel, d'exécuter les dépenses des programmes des ministères ou celles imputables sur les dotations des institutions. A ce titre, il prépare les dossiers de dépenses, initie la phase d'engagement juridique et comptable et s'assure également de la conformité du service fait.

Le gestionnaire de crédits doit être désigné par note de service du ministre ou président d'institution constitutionnelle. Cette note de service est l'acte administratif qui lui permet de recevoir une habilitation pour intervenir dans le SYSBUDGEP. **En cas de changement d'acteur, la note de service doit être renouvelée.**

Relativement aux **membres des commissions des marchés**, ils sont **nommés pour un an, par arrêté ou décision du ministre ou président d'institution constitutionnelle**. Ces commissions sont différentes des cellules de passation des marchés chargées de veiller à la bonne qualité des dossiers ainsi qu'au bon fonctionnement desdites commissions.

Par ailleurs, conformément aux **articles 27 et 28 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics**, la procédure de passation de marché est conduite par la **personne responsable du marché**. Il s'agit, du ministre ou du président d'institution constitutionnelle, au niveau central, et du gouverneur de région, au niveau déconcentré. La personne responsable du marché est habilitée à signer le marché au nom de l'**autorité contractante**. **Tout marché conclu par une personne non habilitée à cet effet, est nul et de nullité absolue.**

Cependant, la personne responsable du marché peut désigner d'autres personnes responsables de marchés, en précisant les catégories, les programmes et les montants des marchés pour lesquels celles-ci reçoivent compétence.

Pour les **régisseurs d'avances**, je rappelle que les **propositions de leur nomination** doivent être transmises au Ministre chargé des Finances.

1.3. Mise en place et opérationnalisation des services d'ordonnancement

Avec la déconcentration de la fonction d'ordonnateur aux ministres et présidents d'institutions constitutionnelles, ceux-ci sont ordonnateurs principaux des crédits mis à leur disposition. Ainsi, ils devront veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des **services d'ordonnancement**, sous l'autorité de chaque ordonnateur délégué et secondaire. La liste des agents affectés au service d'ordonnancement devra être communiquée à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Direction générale du Budget (DGB) en précisant leur rôle et responsabilité dans le circuit d'exécution de la dépense, aux fins de leur habilitation dans le SYSBUDGEP.

1.4. Parachèvement de la chaîne managériale

Dans le cadre du budget-programme, le pilotage et la gestion sont assurés par un **responsable de programme (Rprog) nommé es qualité soit par arrêté du ministre dont relève ledit programme et le cas échéant, par décision du président de l'institution constitutionnelle.**

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme définit la stratégie du programme et fixe les objectifs spécifiques, les indicateurs de résultats et les valeurs-cibles.

Par ailleurs, une bonne exécution du budget programme requiert la **mise en place de tous les acteurs de la gestion budgétaire** avec, notamment, la **nomination des responsables d'actions, des responsables d'activités et du contrôleur de gestion.**

Je rappelle que l'activité correspond à une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services. Chaque dépense étant directement rattachée à une activité, celle-ci est ainsi le niveau de programmation de l'ensemble des crédits budgétaires ouverts par la loi de finances de l'année au sein d'un programme d'un ministère ou, le cas échéant, d'une institution constitutionnelle.

1

Aussi, à l'élaboration du budget de l'État articulé aux politiques publiques, les allocations doivent être justifiées au premier franc et leur efficacité mesurée tout au long de la gestion par le Rprog qui est à la base du processus. Cependant, il serait difficile, voire impossible, que ces exigences de pilotage soient bien satisfaites par ce dernier sans qu'il soit appuyé techniquement par un copilote : le contrôleur de gestion.

Ainsi, l'**article 8 du décret n° 2020-1036 relatif au contrôle de gestion** prévoit que « *le Ministère en charge des Finances veille au correct déploiement des dispositifs de contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des budgets-programmes* ».

Dans ce sillage, j'invite l'ensemble des ministères à veiller à la **mise en place des cellules de contrôle de gestion** en leur sein et à s'approprier du guide pratique d'implémentation élaboré par mes services, en vue de réussir une mise en œuvre efficace du dispositif.

Au regard de l'importance des rôles et responsabilités de ces acteurs dans le dispositif de pilotage de la performance au sein des programmes, je voudrais rappeler **le nécessaire parachèvement de la mise en place de la chaîne managériale** qui permettra d'instaurer un dialogue de gestion, cadre favorable permettant d'asseoir les arbitrages internes nécessaires à l'atteinte des objectifs d'efficacité, d'efficience et de qualité de service inscrits dans les projets annuels de performance (PAP).

II. DISPOSITIONS POUR L'EXECUTION DES DÉPENSES

L'exécution des dépenses doit répondre à des impératifs politique et économique tout en respectant les règles régissant les finances publiques.

A cet effet, dans le cadre de la promotion du **patriotisme économique**, notamment, dans les marchés publics et conformément aux dispositions de l'**article 6 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics**, il est fait obligation aux autorités contractantes de réserver 5% de leur budget annuel aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux petites et moyennes entreprises (PME) nationales dont 2% aux PME à direction féminine. Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par l'**arrêté n° 12635 du 15 juillet 2024**.

Quant aux règles régissant les finances publiques, elles invitent au respect des procédures d'exécution de la dépense. Ainsi, tout acte de dépense qui engage les finances de l'Etat doit être subordonné à l'existence d'une **couverture budgétaire suffisante** et à l'**engagement préalable**.

Par ailleurs, les acteurs sont invités à accorder une attention particulière au **respect des règles de l'engagement, de la certification du service fait avant toute liquidation et de sa prise en charge**.

Les développements qui suivent, rappellent quelques règles essentielles du droit budgétaire.

2.1. Reprises en engagement et reports de crédits

2.1.1. Reprises en engagement sur les crédits de l'année 2025

Les engagements de dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de la gestion et dont l'exécution n'est pas intervenue au 31 décembre sont repris en engagement sur les crédits du budget de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 162 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique.

La liste de ces engagements établie par les services dépensiers est visée par le contrôleur budgétaire et l'ordonnateur. Ces dépenses sont liquidées, ordonnancées et payées au vu des pièces justifiant l'effectivité du service.

Il convient de rappeler que **les reprises en engagement viennent en déduction des crédits du budget des structures concernées**. Ces dépenses doivent être mobilisées en priorité par les ordonnateurs.

2.1.2. Reports de crédits

Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes. Toutefois, pour les investissements, des crédits disponibles sur les opérations de dépenses de la gestion 2024 peuvent être reportés sous certaines conditions, par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du **décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat (GBE), modifié**.

A cet effet, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année 2024 peuvent être reportées sur le même programme majorant ainsi les crédits ouverts par la loi de finances de l'année 2025.

Concernant les crédits de paiement relatifs aux dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année 2024, ils peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre arrêté par la loi de finances initiale de 2025.

Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;
- qu'après la clôture de la gestion budgétaire 2024 qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février 2025 ;
- que si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination ;
- que dans la limite de 5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année 2025 pour le programme concerné.

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement de l'année considérée.

En outre, par dérogation à l'article 55 du décret relatif à la GBE, modifié, les crédits ouverts au titre des fonds de concours et des investissements financés sur ressources extérieures, non consommés à la fin de l'année budgétaire, sont reportés de droit.

Au regard de ce qui précède, **les demandes de reports de crédits de paiement doivent être transmises au Ministre chargé des Finances, au plus tard, avant la fin du mois de février 2025.**

Par ailleurs, je voudrais rappeler les dispositions de **l'article 37, alinéa 3 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020** abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF), modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant* ». Sous ce rapport, la **loi n° 2025-02 du 06 janvier 2025 portant loi de finances pour l'année 2025** prévoit que le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté de droit sur l'exercice suivant, à l'exception du solde débiteur du Fonds national de retraite (FNR).

2.2. Mouvements de crédits (transferts et virements de crédits)

Ils sont prévus par la LOLF n° 2020-07, en son article 21 et par le décret n° 2020-1020 relatif à la GBE modifié, en ses articles 46 à 54.

En cours de gestion, les ordonnateurs et les Rprog peuvent modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, suivant les règles de la fongibilité asymétrique définies par la réglementation en vigueur.

Des crédits peuvent être transférés d'un ministère à un autre pour continuer à financer une même politique publique. **Le transfert** ne peut modifier, au sens de la LOLF, la nature des crédits ainsi transférés. Il est autorisé **par décret** pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Au sein d'un même ministère ou d'une institution constitutionnelle, des crédits peuvent être virés d'un programme à un autre programme.

Toutefois, en respect à la **fongibilité asymétrique**, aucun virement ne peut majorer les crédits de personnel ni diminuer les crédits d'investissement.

Aussi, **si le virement modifie la nature des crédits**, il est autorisé par **décret de virement sur rapport conjoint** du Ministre chargé des Finances et du ministre ou président de l'institution constitutionnelle concerné. **Si le virement ne modifie pas la nature des crédits**, il est autorisé par **arrêté conjoint** du Ministre chargé des Finances et du Ministre ou Président de l'institution constitutionnelle concerné.

Je voudrais également préciser que le montant annuel cumulé des transferts et des virements affectant les crédits d'un programme ne peut dépasser **10%** du montant des crédits alloués au programme par la loi de finances initiale, **sauf nécessité impérieuse dûment justifiée** dans le rapport ou note de présentation de l'acte pris à cet effet.

Par ailleurs, je voudrais rappeler qu'en respect au **principe de sincérité budgétaire**, il est souhaitable d'**éviter la prise d'actes modificatifs au cours du premier trimestre, sauf cas de nécessité dûment justifiée.**

En outre, je précise que les dispositions seront prises pour permettre, progressivement, à tous les ordonnateurs, d'assurer correctement la prise des actes modificatifs relevant de leur compétence, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous ce rapport, le Ministère en charge des Finances partagera le module de formation qui décrit toute la procédure d'édition de ces actes.

2.3. Réception des matières et travaux

L'instruction n° **001 du 26 mai 2023** fixant les modalités d'application du décret n° **2018-842 du 09 mai 2018** relatif à la comptabilité des matières, modifié par le décret n° **2021-06 du 06 janvier 2021**, dispose que la réception partielle, provisoire ou définitive des matières ou travaux d'une valeur **supérieure à six cent mille (600 000) FCFA** est effectuée par une commission de **trois (03) membres** désignés par l'ordonnateur des matières. Toutefois, ce seuil est ramené à **trois cent mille (300 000) FCFA** au niveau déconcentré.

Cependant, la réception des matières d'un montant inférieur ou égal aux seuils ci-dessus est faite par le comptable des matières et un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur des matières. La réception s'effectue ainsi au vu du **bordereau de livraison** établi par le fournisseur. Ce bordereau de livraison, revêtu de la signature du comptable des matières et de l'agent dûment mandaté par l'ordonnateur des matières, tient lieu de procès-verbal de réception des matières ou travaux.

Relativement à la **réception des bâtiments**, je voudrais rappeler les dispositions de l'**arrêté n° 037033 du 07 décembre 2022** fixant les modalités de comptabilisation des biens qui composent le patrimoine bâti et les immobilisations incorporelles de l'Etat pris en application de l'article 3 du décret relatif à la comptabilité des matières précité. Cet arrêté **fixe, à son annexe, le modèle de procès-verbal de réception provisoire d'un bâtiment.**

Egalement, j'invite l'ensemble des services dépensiers à veiller à la **transmission, au contrôleur budgétaire, d'une lettre d'invitation** précisant le numéro du bon d'engagement ainsi que l'objet et le montant de la dépense, la date, l'heure et le lieu de la réception. Ladite lettre devra parvenir au contrôleur budgétaire, **au plus tard, 48 heures avant la réception.**

2.4. Exécution des dépenses dans les postes diplomatiques et consulaires

Dans un souci d'efficacité, d'efficience et de transparence dans la gestion de la dépense publique, l'**instruction interministérielle n° 003 du 29 décembre 2023 relative à l'exécution des dépenses à l'étranger dans la plateforme SYSBUDGEP** a été prise. Cette instruction est élaborée conformément aux dispositions de l'**article 2 du décret n° 2024-1993 du 17 septembre 2024 modifiant le décret n° 2020-1020** relatif à la GBE et de l'**article 179 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020** portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP).

A cet effet, dans les postes diplomatiques et consulaires, les crédits sont exécutés directement à travers les **plateformes SYSBUDGEP et ASTER**, supports respectifs de l'exécution budgétaire et comptable des dépenses, dans les mêmes conditions qu'au niveau national.

Cependant, pour tenir compte des contraintes liées au respect du droit commun applicable et des réalités locales, des procédures dérogatoires sont prévues dans le processus d'exécution des dépenses de l'Etat et de comptabilisation des opérations des postes comptables à l'étranger.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'**article 3 du décret n° 2024-677 du 1^{er} mars 2024 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable (DSOP)**, au niveau des postes diplomatiques et consulaires, toute dépense, ne pouvant pas être exécutée suivant la procédure normale ou allégée à travers la procédure de Demande de Mise en Règlement immédiat (DMRI), peut être payée avant ordonnancement, le délai de régularisation devant absolument être respecté.

Par ailleurs, je voudrais rappeler aux acteurs chargés de l'exécution des dépenses dans les postes diplomatiques et consulaires que **dans les cas où les crédits peuvent être exécutés selon la procédure de DMRI, de privilégier ladite procédure** en vue d'éviter au mieux les ordonnancements de régularisation dans les DSOP. Au cas contraire, **aucune autre nouvelle DSOP ne pourra être exécutée par l'ordonnateur avant régularisation préalable de la précédente.**

Pour le personnel non national, leur traitement salarial est désormais ordonnancé par les ambassadeurs, consuls généraux et consuls en leur qualité d'ordonnateur secondaire, conformément aux dispositions du décret n°2024-1993 susvisé.

2.5. Gestion des dépenses de transfert

Les dépenses de transfert des structures autonomes et des structures non personnalisées de l'Etat (SNPE) font l'objet de décisions de versements. Les crédits de transfert qui leur sont alloués doivent être éclatés en plusieurs tranches, suivant les montants, au moment de l'élaboration desdites décisions de versement.

Ces dépenses de transfert sont jusque-là exécutées suivant la procédure de demande de mise en règlement immédiat (DMRI), sur la base de décisions de versement qui n'offrent aucune visibilité sur la nature précise des dépenses à effectuer, et par conséquent ne permettent pas d'assurer la disponibilité, l'exhaustivité, l'accessibilité, la cohérence et la transparence de l'information budgétaire.

Par ailleurs, les décisions de versement, signées par les ministres ou présidents d'institution constitutionnelle, ordonnateurs principaux des crédits, sont des engagements juridiques devant se traduire, sur le plan budgétaire, par la consommation d'autorisations d'engagement (AE). Cependant leur processus d'émission étant encore manuel, les traitements dans le SYSBUDGEP n'intervenaient que plus tard, lors dans la phase d'engagement comptable.

Cette situation laissait entrevoir un décalage entre l'effectivité de l'engagement juridique et la comptabilisation des AE consommées. Il s'y ajoute qu'une décision de versement déjà signée puisse être confrontée à un risque lié à l'insuffisance de crédits pour couvrir l'engagement.

Face à ces insuffisances, le Ministère en charge des Finances avait pris des dispositions, au cours de la gestion 2024, pour l'enregistrement dans le SYSBUDGEP des natures de dépenses éligibles, lors de l'engagement comptable des dépenses de transferts.

Pour la gestion 2025, **à partir du deuxième trimestre de l'année, toutes les décisions de versement seront émises à travers le SYSBUDGEP.** A cet effet, un processus plus sécurisé garantissant la maîtrise de l'information budgétaire, a été intégré dans le système.

Il s'agira notamment :

- **pour le gestionnaire de crédits** de saisir et d'émettre le projet de décision de versement dans le système ;
- **pour l'ordonnateur délégué**, de soumettre le projet de décision de versement au contrôle à priori du contrôleur budgétaire ministériel (CBM) pour réservation des crédits, d'introduire ensuite le projet dans le circuit des visas et, après signature et numérotation, d'engager juridiquement la dépense et ainsi consommer les AE sur le plan budgétaire.

A cet égard, les services compétents de la Direction générale du Budget, se chargeront d'accompagner les ministères et institutions constitutionnelles dans la mise en œuvre du processus d'émission des décisions de versement.

S'agissant des dotations supplémentaires affectées aux dépenses de transfert, celles-ci doivent être mobilisées par de nouvelles décisions de versement.

Par ailleurs, je voudrais, en respect au rythme de consommation des crédits, préconiser, **pour les dépenses de transferts dont le montant est inférieur ou égal à cent (100) millions de FCFA, de procéder à des versements en deux (2) tranches semestrielles ; pour celles supérieures à cent (100) millions de FCFA, d'effectuer des versements trimestriels en quatre (4) tranches.**

Aussi, j'attire l'attention des acteurs intervenant dans l'exécution des crédits de transfert des SNPE, sur la nécessité de veiller au respect des dispositions de **l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017, modifié par l'arrêté n° 14117 du 26 juin 2018** portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables du Trésor ainsi que celles de la **circulaire n° 49 MFB/CAB/CTGFALL du 10 novembre 2020** encadrant les transferts de fonds des comptes de dépôts vers les comptes ouverts dans les livres des banques commerciales.

Pour rappel, aux termes de l'article 9 nouveau dudit arrêté : « *les services non personnalisés de l'Etat peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôt dans les seuls cas suivants :*

- *l'exécution d'opération du budget de l'Etat, sous forme de régies d'avances dont l'arrêté de création prévoit l'ouverture d'un compte au Trésor conformément aux textes en vigueur ;*
- *la mobilisation de contreparties financières dans le cadre d'accords de financement ;*
- *la mise à disposition de fonds particuliers non issus de transferts du budget de l'Etat. »*

2.6. Régies d'avances de l'Etat

Le **décret n° 2024-676 du 1^{er} mars 2024** relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat définit les nouvelles règles relatives à l'exécution des opérations budgétaires et comptables suivant la procédure des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat. Ces nouveautés tiennent compte de l'évolution récente du cadre juridique budgétaire et comptable avec l'adoption des derniers textes tels que le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), le décret portant gestion budgétaire de l'Etat (GBE), le décret portant comptabilité des matières et le Code des marchés publics et d'autres innovations induites par la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des régies.

A cet effet, l'**article 12** dudit décret qui **fixe les dépenses pouvant être payées par l'intermédiaire d'une régie** prévoit entre autres « *les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatifs au fonctionnement des services qui ne donnent pas lieu à la passation de marché ou à une demande de renseignement et de prix* ».

Par conséquent, **toutes les dépenses de montant important, au regard du Code des marchés publics, doivent être payées selon la procédure normale, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, accordée dans l'acte de création de la régie.**

De plus, afin de se conformer à la philosophie de la régie d'avance, **les dépenses de transfert ne sont plus éligibles à un paiement par régie.**

Aussi, l'**article 11** prévoit que **les opérations des régies d'avances sont exécutées au moyen de comptes de dépôt ouverts dans les livres du comptable public de rattachement.** Au demeurant, l'arrêté portant création de la régie précise, pour chaque régie, quel qu'en soit le montant, les références du compte de dépôt dédié qui reçoit les avances consenties au régisseur et à partir duquel ce dernier exécute ses opérations.

Par ailleurs, en vue de disposer d'une base de données fiable et de faciliter la maîtrise de toutes les régies existantes, l'**article 18** du décret précité prescrit **la suppression d'office de toute régie qui n'a pas fonctionné pendant deux (02) années consécutives.**

C'est dans ce sens que l'**article 21** dispose qu'« *à titre transitoire, les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables jusqu'au 31 décembre de l'année de publication* ».

Cette disposition, qui consacre la suppression des régies créées sous l'ancien décret abrogé, **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025**. Sous ce rapport, **j'invite les ministres et présidents d'institution constitutionnelle à prendre toutes les dispositions utiles pour proposer la création des régies d'avances nécessaires au bon fonctionnement de leurs services.**

2.7. Travaux supplémentaires et indemnités

2.7.1. Travaux supplémentaires

Une indemnité horaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents de l'Etat appartenant à l'une des catégories d'emplois autorisées à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés, **au-delà de la durée légale des quarante (40) heures hebdomadaires.**

Le dossier est soumis au visa préalable du **contrôleur budgétaire** qui, avant d'apposer sa signature, doit s'assurer du respect des dispositions réglementaires prévues en la matière. Il s'agit de vérifier, sur les états de paiement, le respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la mention des prénoms et nom et du numéro de matricule de solde de l'agent ;
- la mention du nombre d'heures de travail effectué dans chaque catégorie horaire du barème de rétribution (nombre d'heures normales – nombre d'heures de dimanche et de jours fériés – nombre d'heures de nuit entre 22 h et 7 h du matin) ;
- l'indice de grade de l'agent bénéficiaire qui ne peut dépasser 2801 ;
- la copie de la décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances précisant les catégories d'emplois de son ministère dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés.

A titre de rappel, les dispositions de l'article 2 du **décret n° 79-208 du 03 mars 1979, modifié par le décret n° 95-176 du 14 février 1995** fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires précisent que « *les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires, sont déterminées, pour chaque gestion budgétaire, et suivant les besoins des différents services, par décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances* ».

Il convient de rappeler également qu'aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui, **logés gratuitement dans les bâtiments administratifs ou détenus par l'Administration à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux de leur travail et sont tenus d'y habiter.**

Par ailleurs, il est porté à l'attention des chefs de services régionaux que les états des indemnités pour travaux supplémentaires **au niveau déconcentré doivent être visés par les Contrôleurs régionaux des Finances (CRF).**

Pour rappel, je voudrais préciser que les états de paiement des indemnités pour travaux supplémentaires dûment liquidés et certifiés, sont **saisis dans la plateforme de la Solde** et **transmis au contrôleur budgétaire pour validation** avant visa du dossier physique.

Barème de rétribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Indices moyens de base servant au calcul	Indices réels correspondants aux groupes	Groupes	Taux horaires en francs CFA		
			Heures normales	Dimanches et jours fériés	Heures de nuit de 22 h à 7 h du matin
675	Pour un agent dont l'indice est compris entre 586 et 1021 inclus	III	249	373	498
1140	Pour un agent dont l'indice est compris entre 1021 et 1948 inclus	II	391	586	782
1562	Pour un agent dont l'indice est compris entre 1948 et 2801 inclus	I	433	649	866

Relativement au **personnel militaire et paramilitaire**, aux **agents de la Santé et de la Justice autorisés à effectuer des travaux supplémentaires**, je vous invite à vous référer aux dispositions du **décret n° 2018-1431 du 06 août 2018** complétant l'article 11 du décret cité supra qui **majoré de 20% les taux des heures de nuit**.

2.7.2. Indemnités de vacation

Le **décret n° 80-354 du 10 avril 1980** portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement définit le vacataire comme tout agent de l'Etat assurant à temps partiel une tâche d'enseignement soit à l'occasion de cycle de formation ou de perfectionnement soit dans les écoles ou instituts de formation du secteur public ou privé.

Les agents de l'Etat désirant contribuer, pendant leurs heures de service, à des activités de formation doivent obtenir l'autorisation écrite de leur supérieur hiérarchique. Cette autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement annuel.

Tout vacataire, quel que soit son statut professionnel, est nommé par arrêté du ministre chargé du contrôle de l'établissement ou du cycle de formation, sur proposition du directeur de l'établissement ou du responsable du cycle de formation.

L'arrêté de nomination doit comporter obligatoirement :

- les prénoms et nom, la fonction, le grade de la personne intéressée ;
- le numéro de matricule de solde ;
- l'indication des matières enseignées ;
- le nombre d'heures de vacation autorisé ;
- la période pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- l'imputation budgétaire.

Ne peuvent être désignés en qualité de vacataire :

- les stagiaires ;
- les fonctionnaires ou agents suspendus ou en cours d'instance disciplinaire ;
- les fonctionnaires ou agents en disponibilité ou en congé maladie ;
- les fonctionnaires reconnus inaptes à assurer la fonction d'enseignement.

Le nombre maximum d'heures d'activité pédagogique annuel autorisé est de cent-cinquante (150) heures par vacataire. Toutefois, une dispense de l'application des maxima horaires pourrait être accordée, par arrêté ministériel, aux établissements dont l'enseignement et le fonctionnement revêtent un caractère spécial.

En outre, les correcteurs des épreuves écrites, les surveillants, les membres de jury d'examen de concours ou de recrutement bénéficient d'une indemnité de sujétion particulière pour la durée de leurs obligations. **Ladite indemnité est payée après service fait.**

L'autorité ayant organisé la formation ouvrant droit à l'indemnité de vacation dresse un état des bénéficiaires qui doit comporter :

- les nom et prénoms, le grade, la fonction ;
- le numéro de matricule de solde ;
- le nombre d'heures effectuées ;
- l'indication du barème appliqué ;
- la somme totale à créditer.

L'état contresigné par le vacataire et visé par le contrôleur budgétaire est transmis à la Direction de la Solde, accompagné de l'arrêté portant désignation des vacataires.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que **les états de paiement sur lesquels figurent des vacataires non immatriculés ne peuvent être pris en charge au niveau des dépenses de personnel de l'Etat.**

Barème de rémunération des vacataires

BENEFICIAIRES	TAUX HORAIRE COURS MAGISTRAL (F.CFA)	INTERROGATIONS TRAVAUX PRATIQUES (F.CFA)
Personnel enseignant dans :		
1. les écoles de formation des agents ayant vocation à entrer dans la hiérarchie A de la fonction publique ou assimilés, ou dans les sections formant la même hiérarchie ;	5 000	3 000
2. les écoles de formation des agents ayant vocation à entrer dans le corps de la hiérarchie B de la Fonction publique ;	3 500	2 000
3. les écoles de formation des agents ayant vocation à entrer dans les corps des hiérarchies C et D ;	2 000	1 000
4. le cycle de formation continue pour agents et fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A de la Fonction publique ;	5 000	3 000
5. le cycle de formation continue pour agents et fonctionnaires appartenant à la hiérarchie B de la Fonction publique ou assimilés ;	3 500	2 000
6. le cycle de formation continue pour agents des autres hiérarchies de la Fonction publique.	2 000	1 000

Barèmes applicables à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat

- ❖ Indemnité pour correction d'épreuves écrites, participation aux jurys d'épreuves orales et de surveillance

Examen ou concours donnant accès à :	Epreuves orales	Epreuves écrites par copie		Heure de surveillance d'examen	Epreuves pratiques sur terrain
		500 premières copies (F.CFA)	Autres (F.CFA)		
Hiérarchie	Rémunération horaire (F.CFA)	500 premières copies (F.CFA)	Autres (F.CFA)	Rémunération horaire (F.CFA)	Rémunération horaire (F.CFA)
Hiérarchie A	2 500	120	120	1 500	3 000
Hiérarchie B	1 800	95	95	1 500	2 700
Hiérarchie C et D	1 500	75	75	1 500	2 000

- ❖ Indemnités pour correction d'épreuves spéciales :
 - Plan-croquis : **140 FCFA** par copie pour les 200 premières copies ;
 - Tableau statistique : **120 FCFA** par copie pour les autres.
- ❖ Indemnité pour correction de mémoire et participation au jury de soutenance :
 - Epreuves donnant accès à la hiérarchie A : **5 000 FCFA** par mémoire ;
 - Epreuves donnant accès à la hiérarchie B : **3 000 FCFA** par mémoire.

Cette indemnité forfaitaire rémunère la correction du mémoire et la participation au jury de soutenance.

2.8. Dépenses permanentes d'eau et d'électricité

La gestion des crédits relatifs aux paiements des dépenses permanentes relève de la Direction de la Programmation budgétaire (DPB), à l'exception de ceux du Ministère en charge des Affaires étrangères, inscrits pour les missions diplomatiques et consulaires.

Par ailleurs, et à titre de rappel, les frais d'abonnement et de travaux relatifs aux polices d'abonnement doivent être imputés sur les crédits de fonctionnement des structures concernées, aussi bien au niveau central que déconcentré.

Le traitement centralisé des factures d'eau et d'électricité appelle à une plus grande responsabilisation des administrations dans la gestion de leurs consommations, afin de mieux maîtriser les dépenses et de réaliser des économies.

III. REFORMES BUDGETAIRE ET ORGANISATIONNELLE

Dans le cadre du renforcement de l'efficacité et de l'efficience de la dépense publique et de modernisation des outils de gestion des matières, des chantiers de réformes importantes sont entrepris par les services du Ministère en charge des Finances. Il s'agit notamment de la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques (PBIA) et de la plateforme de gestion de la comptabilité des matières.

3.1. Réforme budgétaire : la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques (PBIA)

Lors de la réunion hebdomadaire du Conseil des ministres tenu le **mardi 03 décembre 2024**, le Premier Ministre a, dans sa communication, exhorté les ministres à engager l'année budgétaire 2025, en accordant une priorité aux dossiers les plus urgents. À cet effet, instruction est donnée à chaque ministère d'élaborer un plan d'actions pour le premier semestre 2025. Dans ce sillage, il a rappelé aux membres du Gouvernement l'importance à accorder à une parfaite planification des grandes échéances du programme de travail de leurs départements ministériels respectifs.

Ces instructions du Premier Ministre cadrent parfaitement avec l'esprit des réformes issues du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA) qui vise, notamment, une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics en les impliquant davantage dans la planification de l'exécution des dépenses publiques.

Sur ce registre, l'approche retenue par le Ministère en charge des Finances consiste en un recentrage de son rôle dans la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire à travers la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques (PBIA) dont le cadre de référence est fixé par l'**arrêté n° 037031 du 07 décembre 2022** et l'**instruction n° 0002 du 23 novembre 2023** relative à ses modalités de mise en œuvre.

Pour rappel, la PBIA consiste à évaluer, planifier et suivre le rythme de consommation des crédits alloués aux ministères et institutions constitutionnelles, à travers les **plans d'engagement trimestriels** (PE) articulés et mis en cohérence avec les **plans de passation des marchés** (PPM) et le **plan de trésorerie** (PT). Il s'agit de prévoir pour chaque trimestre de l'année, la consommation des crédits budgétaires au regard des prévisions de disponibilité de la trésorerie et des marchés publics à passer.

Par ailleurs, pour une mise en œuvre effective de la PBIA, en plus du cadre réglementaire déjà adopté, il importe de procéder à l'installation du cadre institutionnel à travers les comités prévus à cet effet. Ainsi, au sein de chaque ministère et institution constitutionnelle, **un comité interne de gestion des plafonds et plans d'engagements présidé par le Secrétaire général, Coordonnateur des Programmes, doit être mis en place**. Ce comité est chargé de la répartition du plafond d'engagement et de la validation des plans d'engagement proposés par les responsables de programme. Sa composition ainsi que son fonctionnement sont déclinés dans l'instruction citée supra.

Ainsi, pour une mise en œuvre effective de la PBIA, j'invite les responsables des ministères et institutions constitutionnelles à procéder chacun, à la mise en place d'un comité interne de gestion des plafonds et plans d'engagement.

3.2. Réforme organisationnelle : la plateforme de gestion de la comptabilité des matières

Le **décret n° 2018-842 du 09 mai 2018, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021** dispose en son **article 73** que les supports de tenue de la comptabilité des matières peuvent être utilisés ou produits par des procédés et moyens informatiques.

Conformément à cette disposition, les services techniques du Ministère en charge des Finances ont mis en place une plateforme électronique de gestion de la comptabilité des matières qui est en cours d'expérimentation. Ladite plateforme contribuera, d'une part, de manière significative au suivi et à la maîtrise du patrimoine de l'Etat, à la centralisation des opérations et des données comptables et d'autre part, facilitera les rapprochements entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité des deniers.

En effet, la plateforme, telle qu'elle est conçue, tient compte des spécificités et des règles de gestion, d'organisation et de contrôle de la comptabilité des matières. Ainsi, elle permettra une meilleure traçabilité des mouvements des matières, une connaissance exacte et sincère du patrimoine de l'Etat et la centralisation de l'information comptable. Elle contribuera également à la transparence dans la gestion des biens ainsi qu'au reporting.

En outre, la plateforme facilitera les rapprochements périodiques entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale tenues respectivement au niveau des institutions constitutionnelles, ministères, collectivités territoriales, établissements publics nationaux et locaux, agences et autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique.

A partir de cette année 2025, il sera procédé à un déploiement progressif de cette plateforme dans les six (6) ministères pilotes suivants :

- le Ministère de la Formation professionnelle et technique ;
- le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;
- le Ministère de l'Education nationale ;
- le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme du Service public.

Par ailleurs, en cours d'année, le déploiement sera généralisé dans tous les ministères et institutions constitutionnelles. Dans ce sillage, mes services procéderont à des séances de **formation de l'ensemble des acteurs chargés de la gestion des matières** sur l'utilisation de la plateforme.

Je compte sur la bonne collaboration de tous, pour un respect scrupuleux des indications contenues dans la présente circulaire et voudrais également rappeler, qu'à chaque fois que de besoin, une circulaire sera prise pour apporter les compléments ou précisions nécessaires pour une bonne exécution du budget 2025.



Autres destinataires :

- Monsieur le Vérificateur général du Sénégal ;
- Madame le Contrôleur financier ;
- Monsieur le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur général du Budget ;
- Monsieur le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- Mesdames et messieurs les gouverneurs de région ;
- Mesdames et messieurs les directeurs de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Mesdames et messieurs les ordonnateurs délégués ;
- Mesdames et messieurs les ordonnateurs secondaires.

Cheikh DIBA